

MOTION

Auteur Nathalie Cretton, Les Verts, Julien Dubuis, PLR, Fanny Darbellay, PDCB, et Robert Métrailler, AdG/LA
Objet Création d'un fonds cantonal pour les sites pollués
Date 13.12.2019
Numéro 5.0490

La mise en décharge des déchets ainsi que l'exploitation des installations artisanales et industrielles ont laissé, par le passé, des traces dans les sols et les eaux, traces qu'il s'agit maintenant d'étudier, surveiller et assainir.

La prise en compte de ces problèmes est relativement récente; ce n'est qu'en 1997 que des dispositions spécifiques ont été introduites dans la loi fédérale sur l'environnement (LPE). L'ordonnance fédérale sur les sites contaminés (OSites) est entrée en vigueur en 1998. L'objectif est d'établir un cadastre des sites pollués et d'en fixer les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement.

Il est important de relever que selon l'article 32d alinéa 1 LPE, «Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué» Or si celui-ci n'est pas identifiable, ou n'est pas solvable, les frais dus seront à la charge de la collectivité publique (art. 32 d al. 3)

Afin que la facture ne soit pas trop exorbitante, pour les collectivités publiques, la Confédération peut prendre en charge jusqu'à 40% des coûts d'assainissement. Pour parvenir à financer ces coûts, la Confédération a mis en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS). Ainsi, le fonds OTAS pour les sites contaminés est alimenté par une taxe prélevée sur le stockage définitif des déchets en Suisse et à l'étranger. Cette ordonnance fédérale vise à soutenir financièrement les collectivités afin qu'elles assainissent le plus rapidement possible les sites pour ne pas les laisser aux générations futures.

Malheureusement, les coûts importants de dépollution freinent les vellétés des collectivités publiques à assainir rapidement les sites, et ce malgré la participation financière de la Confédération. Or il existe des moyens pour alléger ladite facture. En effet, l'Art. 32 e al.6 de la LPE mentionne que: «le droit cantonal peut également prévoir des taxes destinées au financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués».

Se basant sur cet article, plusieurs cantons ont fait le pas en instaurant une taxe cantonale sur le stockage définitif des déchets (Berne, Glaris, Soleure, Vaud, Jura, Fribourg). Ainsi, le fonds cantonal pour les sites pollués est alimenté par cette taxe qui est calquée sur les dispositions de l'OTAS. Le fonds permet dès lors de financer notamment la part des coûts revenant aux collectivités publics pour le financement de la surveillance ou de l'assainissement des anciennes décharges et des sites dits orphelins (exploitant ou propriétaire inconnu ou insolvable). Le fonds OTAS permet à la Confédération de participer aux frais d'assainissement de sites orphelins (cas avec part défallante en termes de prise en charge des coûts), de buttes pare-balles de stands de tir et de sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains (cas de décharges communales) (voir art. 32e al. 3 LPE), alors que la loi cantonale ne prévoit des indemnités du Canton lors d'assainissement de sites pollués que pour les cas de sites orphelins (part des coûts à la charge d'un responsable inconnu ou insolvable).

Le canton du Valais pourrait s'inspirer de l'opportunité de créer un tel fonds pour les sites pollués qui serait alimenté par une taxe cantonale prélevée sur la mise en décharge des déchets et participer aux frais d'assainissement des décharges communales.

A ce jour, aucune commune n'a eu à assumer l'assainissement d'une décharge, mais les cas à venir risquent d'être conséquents en termes de coûts. Outre les risques pour la qualité des eaux souterraines, il se présente un nombre non négligeable de cas de décharges pouvant être érodées par un cours d'eau.

En effet, la situation en Valais est très préoccupante. Le contenu du cadastre valaisan des sites pollués est directement lié au passé industriel. De plus, le fait qu'une parcelle ne soit pas inscrite dans le cadastre des sites pollués ne garantit pas qu'elle soit exempte de pollution, ce qui est peu rassurant ! A fin avril 2019, le Service de l'environnement mentionnait je cite: « 1'250 sites pollués sont inscrits au cadastre cantonal des sites pollués, parmi lesquels, près de la moitié ont nécessité ou nécessitent une évaluation du point de vue de la mise en danger de l'environnement ».

Sur la base de ces constats, de nombreux sites doivent donc encore être investigués voire être dépollués. D'autres sites seront peut-être découverts d'ici quelques années et viendront s'ajouter à une liste déjà conséquente. Les investigations et les travaux qui en découleront auront un prix que les collectivités devront prendre en charge si le pollueur est inconnu ou insolvable. La perception d'une taxe cantonale sur le stockage définitif des déchets alimentant un Fonds pour les sites pollués, à l'instar de ce qui se fait dans différents cantons, prend ici tout son sens. Cette taxe permettrait au canton du Valais de financer l'assainissement des anciennes décharges communales tout en assurant la qualité de cet assainissement. Il est de notre devoir de participer rapidement à la tâche considérable qui nous attend en termes de dépollution de tous ces sites et de faire en sorte de ne pas transmettre aux générations futures cet héritage.

Conclusion

Les motionnaires demandent:

1. la modification de l'art.48LcPE de telle sorte que le canton puisse verser des indemnités aux communes également dans le cadre de l'assainissement des sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains
2. la création d'un fonds cantonal alimenté par une taxe sur la mise en décharge des déchets et qui permettrait de venir en aide aux communes pour les tâches d'investigation, de surveillance ou d'assainissement d'anciennes décharges ayant servi à la collectivité ou concernant les sites pollués orphelins. Ce fonds financerait ainsi les coûts des collectivités publiques qui doivent faire face à ces nombreuses dépollutions.

Ce fonds pourrait également être alimenté, au départ, par d'autres sources de façon à pouvoir faire face rapidement aux cas à venir.